CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 2

Personne publique :	**UNIVERSITE DE PANTHEON ASSAS** **12 Place du Panthéon – 75231 PARIS CEDEX 05**
Objet du marché :	Marché de prestations de services d'assurances pour le compte de l'Université Paris PANTHEON ASSAS LOT 2 : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET SPECIFIQUE
Procédure :	APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2, R2131-16 et R2131-17 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Le présent C.C.T.P. comporte 14 feuillets numérotés de 1 à 14

SOMMAIRE

I. LES DEFINITIONS 4
II. VALIDITE DES GARANTIES 6
III. LE SOUSCRIPTEUR ET LES ASSURES 6
IV. LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT – DES ADMINISTRATEURS – DU 8
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES 8
V. LES ACTIVITES 10
VI. LES MONTANTS DE GARANTIE 12
VII. LES FRANCHISES 13
VIII. LES CLAUSES ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES 13

Rappel : A noter que le présent CCTP n'est pas une police d'assurances.

Le CCTP est un document technique qui permet à l'assureur de proposer une tarification lot par lot.

Il constitue le document de référence afin de vérifier si la proposition d'assurances qui doit être présentée par le candidat correspond véritablement aux besoins de l'Université PARIS - PANTHEON – ASSAS. Néanmoins, les dispositions contenues dans le présent CCTP prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le présent CCTP

I. LES DEFINITIONS

Tiers

Toute autre personne que l'assuré mis en cause

Les préposés, agents salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour les recours eux-mêmes, leurs ayants droits, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme français ou étranger seraient en droit d'exercer.

Sinistre

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Université Paris Panthéon Assas ou à l'assureur et/ou toute déclaration faite par l'Université Paris Panthéon Assas à l'assureur d'un dommage ou d'un événement susceptible d'entrainer une réclamation à son encontre, même en l'absence d'une mise en cause lors de la déclaration. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant au même fait générateur.

Dommages

- **Dommages corporels** : Toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent.
- **Dommages matériels** : Toute altération, détérioration, disparition ou destruction d'un bien, d'une substance ou d'un animal ainsi que le fait de le rendre inutilisable.
- **Dommages immatériels** : Tout dommage ne répondant pas à la définition des dommages corporels ou matériels.
- **Dommages immatériels consécutifs** : Tout dommage ne répondant pas à la définition des dommages corporels ou matériels, consécutifs à un dommage matériel garanti
- **Dommages immatériels non consécutifs et dommages immatériels purs** : Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti survenant en l'absence de tout dommage.
-

Biens confiés

Est considéré comme biens confiés :

- La seule partie des biens meubles de tiers directement visée par la prestation contractuelle de l'Université Paris Panthéon Assas lorsque survient le dommage.

De même :

- Les biens meubles y compris objets précieux tels que des ouvrages anciens dont l'université Paris Panthéon Assas est à titre gratuit dépositaire ou occasionnellement utilisateur
- Tous les biens meubles mis à la disposition de l'Université Paris Panthéon Assas par l'Etat et/ou les organismes publics ou semi-publics doivent impérativement entrer dans la définition des biens confiés. Il s'agit là d'une clause substantielle du marché.

Ne sont donc pas des biens confiés :

- Le matériel de transport et de manutention et leur contenu lors d'opération de chargement et/ou de déchargement.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires d'environnement et trouvant leur origine dans l'exploitation des installations terrestres permanentes de l'université.

Frais de retrait

Les frais engagés par l'Université Paris Panthéon Assas pour le retrait des biens livrés ayant causé ou susceptibles de causer un dommage.

Frais de dépose et de repose

Les frais engagés pour rechercher, accéder, déposer, reposer, transporter, contrôler, la seule partie du bien livré qui serait à l'origine d'un dommage ou susceptible de l'être.

Biens livrés

Les biens, travaux ou prestations de service à compter de leur remise effective au tiers dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'université. La responsabilité civile découlant des dommages causés par les biens livrés.

Responsabilité civile exploitation

La responsabilité civile découlant de l'exploitation des activités de l'Université Paris Panthéon Assas et notamment en sa qualité d'employeur de main-d'œuvre, propriétaire, locataire ou gardien de tous les biens meubles ou immeubles y compris les animaux liés directement ou indirectement à l'exercice de son activité.

Responsabilité civile professionnelle

La responsabilité civile découlant de toute faute, erreur de fait ou de droit, omission, négligence, erreur de conception, d'appréciation ou d'interprétation, manque de diligence ou de prudence, toute infraction aux dispositions légales, règlementaires ou statutaires et plus généralement de tout acte commis par l'Université Paris Panthéon Assas ou ses préposés dans l'exécution de ses prestations contractuelles.

La responsabilité civile professionnelle est acquise à l'Université Paris Panthéon Assas tant avant qu'après livraison et/ou réception.

Franchise
Toute somme que l'Université Paris Panthéon Assas supporte personnellement sur chaque sinistre au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Année d'assurance
On entend la période égale ou inférieure à 12 mois consécutifs, située entre la date d'effet et la 1ère échéance principale ou entre 2 échéances principales ou entre la dernière échéance principale et la date de résiliation de la police d'assurance.

II. VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 - alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003, la garantie est déclenchée par **la réclamation** et couvre l'Université Paris Panthéon Assas contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Université Paris Panthéon Assas ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration.

En cas de résiliation (sauf pour non-paiement de prime) ou d'expiration du contrat la garantie reste acquise à l'Université Paris Panthéon Assas pour les réclamations formulées à l'Université Paris Panthéon Assas ou à l'assureur et imputables à des faits ou événements survenus antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration pour autant que ces faits ou événements soient portés à la connaissance de l'assureur dans un délai maximum de **60 mois après la date de résiliation ou d'expiration**.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie restant disponibles pour l'année d'assurance concernée.

Il est précisé que cette garantie n'interviendra qu'en excédent ou à défaut des garanties qui pourraient être accordées dans le cadre de contrats souscrits postérieurement.

III. LE SOUSCRIPTEUR ET LES ASSURES

Garanties acquises pour son propre compte et pour le compte de qui il appartiendra.

- L'Université PARIS - PANTHEON – ASSAS

Toutes personnes morales de droit privé et/ou de droit public en France métropolitaine, vallée d'Andorre et Principauté de Monaco nouvellement créées ou acquises par l'Université Paris Panthéon Assas ou les sociétés filiales sous réserve :

- Qu'elles soient détenues à 50% et plus, directement ou indirectement par l'Université Paris Panthéon Assas
- Qu'elles exercent les activités comparables et/ou connexes à celles déclarées dans la liste des activités décrites ci-après ;
- Que l'Université Paris Panthéon Assas les déclare nominativement et au plus tard lors de la déclaration annuelle des éléments servant de base de calcul de la prime.

Les sociétés civiles immobilières, associations (sportives ou pas) pour autant qu'elles soient constituées dans le cadre des activités garanties.

Les GIE, GEIE, fondations et autres groupements constitués dans le cadre des activités garanties mais seulement pour le pourcentage des participations détenues par l'université.

Les administrateurs, dirigeants, représentants légaux et les personnes qu'ils se sont substitués ou qu'ils ont désignées lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou en toute circonstance pendant leurs déplacements professionnels à l'étranger.

Les préposés, agents/salariés ou non ainsi que les collaborateurs de service public dans l'exercice de leurs fonctions et/ou préposés en détachement à l'étranger ou en déplacement professionnel ainsi que les membres de leur famille 24h sur 24h en excédent ou à défaut de leurs garanties personnelles.

Les comités d'entreprise et/ou CACL et les comités d'établissement tous les groupements, sociétés ou associations créés pour toutes activités par le personnel ou pour le personnel, leurs membres permanents et occasionnels, les participants et leurs organisateurs ainsi que le service médical.

Les étudiants, **les personnes invitées dans le cadre de leurs missions professionnelles** (*) et/ou usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, les moniteurs, les stagiaires rémunérés ou non reçus ou envoyés en stage par l'université, coopérant, VSNE ainsi que les candidats à l'embauche.

NOTA
(*) Les personnes invitées de l'université seront considérées comme assuré additionnel quel que soit le nombre de jours de leur séjour. Il s'agit d'une clause substantielle du marché.

Les préposés de l'université, les assistantes sociales, les secouristes, les équipes de sécurité et d'intervention, les enseignants, les architectes, les coordinateurs en matière de sécurité, les stagiaires, les gardes armés ou non, pour autant que ces personnes agissent dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toutes personnes apportant son concours bénévole aux assurés.

Toute personne physique ou morale à laquelle doit donner **la qualité d'assuré additionnel** dans le cadre des activités définies ci-dessous et dans la limite des obligations contractuelles qui existent entre lesdites personnes et l'université, notamment :

- Les sociétés de location ou de crédit-bail et/ou propriétaires des biens meubles ou immeubles ainsi que les gérants d'immeubles lorsque ces biens meubles ou immeubles sont détenues, occupés par l'Université Paris Panthéon Assas ou mis par lui à la disposition de son personnel.
- Les organisateurs de foires, d'expositions ou manifestations diverses, pour les dommages mis à la charge de l'université.
- Les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de L'université Paris Panthéon Assas des personnes ou des biens employés ou utilisés dans le cadre de ses activités pour les dommages mis à la charge de l'université.

Les associations dont la majorité des dirigeants et adhérents est constituée de membres ou anciens membres du personnel de l'université Paris Panthéon Assas ou de personnes de leurs familles, les dirigeants et les adhérents de ces associations dans le cadre de leurs activités.

Il est précisé que **les assurés possèdent la qualité de tiers entre eux,** qui sont assurés additionnels au contrat pendant qu'ils sont sous la surveillance, la garde et la responsabilité de l'université.

IV. LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT – DES ADMINISTRATEURS – DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Prise en charge des conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'un des membres de la gouvernance pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Pris en charge **le remboursement de l'université,** souscriptrice, des conséquences pécuniaires et/ou frais de défense qu'elle serait à même d'engager dans ce cadre.

Défense civile et pénale du Président et du Directeur Général des Services

Prise en charge des frais de défense exposés pour la défense des assurés, afférents à toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu leur responsabilité individuelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions en tant que Président et Directeur Général des Services.

Ces frais de défense concernent la défense des assurés :

- Devant les juridictions civiles, administratives ou arbitrales,

- Devant les juridictions pénales,
- Dans le cadre d'une procédure amiable.

Enquête, instruction, investigation menée à l'encontre de l'université

Prise en charge **étendue aux honoraires et frais divers** nécessaires à la préparation de la défense personnelle des assurés, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale introduites à l'encontre de la société souscriptrice pendant la période d'assurance, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une réclamation faite à l'encontre des assurés.

Mandats extérieurs dans les participations

Prise en charge étendue des conséquences de la responsabilité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions **de droit d'une participation ou de membre d'un comité d'une participation** créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise.

Atteinte à la réputation

Prise en charge étendue aux frais de réhabilitation engagés par un assuré pendant la période d'assurance.

Soutien psychologique

Prise en charge étendue aux frais de soutien psychologique engagés pendant la période d'assurance.

Réclamation liée aux rapports sociaux

Prise en charge étendue aux frais de défense d'un assuré et/ou employé mettant en jeu leur responsabilité en raison de toute violation des règles relatives aux rapports sociaux commise par ceux-ci.

Faute non séparable

Prise en charge en ses lieux et place les frais de défense mettant en jeu sa responsabilité civile du seul fait d'une faute professionnelle commise par le Président et Directeur Général des Services de droit ou le Président et Directeur Général des Services de fait qui constitue la cause légale du sinistre et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de Président et Directeur Général des Services.

La présente extension s'applique uniquement si :

- La réclamation est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une réclamation initiale introduite séparément et antérieurement contre l'Université, le Président et Directeur Général des Services et qui a été rejetée par une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute professionnelle du Président et du Directeur Général des Services mais l'exonérant de toute responsabilité civile personnelle sur

le fondement que ladite faute professionnelle n'était pas séparable de ses fonctions en tant Président et Directeur Général des Services,

- La réclamation est faite conjointement à l'encontre de l'université et du Président ou du Directeur Général des Services personne physique et qu'elle donne lieu à une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée qui reconnait la seule responsabilité civile de l'université du seul fait d'une faute professionnelle commise par le Président ou le Directeur Général des Services non séparable de ses fonctions et rejette la responsabilité civile personnelle du Président ou du Directeur Général des Services pour les mêmes faits sur le fondement que ladite faute professionnelle n'était pas séparable de ses fonctions en tant que Président ou Directeur Général des Services.

V. LES ACTIVITES

Université Paris-Panthéon-Assas s'impose comme **un nouvel acteur avec une ambition affichée** : accompagner et soutenir les transformations du monde contemporain en tant qu'établissement d'enseignement supérieur et de recherche de premier plan, en France, en Europe et dans le monde.

Pionnière dans sa démarche, Université Paris-Panthéon-Assas, en tant qu'EPEX (Etablissement Public Expérimental) est la première université en France à intégrer **4 Grandes écoles privées,** reconnues d'intérêt général (EESPIG).

Aux formations de droit, d'économie, à celles de la Maison des sciences de gestion et de l'Institut français de presse, se joignent désormais celles d'EFREI, école d'ingénieurs généraliste du numérique, de l'ISIT, institut de management et de communication interculturels, du CFJ, Centre de formation des journalistes et de l'école W, école de communication et de journalisme.

Ces 4 membres intégrés, leaders dans leur domaine de spécialité, sont porteurs de forte valeur ajoutée dans les champs de la formation et de la recherche. Ce regroupement compte également un institut-partenaire public, l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM) du ministère des Armées, qui apporte son expertise sur les questions de sécuritédéfense et de relations internationales.

La tradition académique de l'université est ainsi enrichie par la diversité des expériences de ses établissements composantes. L'intégration se fait dans le respect des particularités et de l'identité de chacun : une vie de campus partagée avec une carte étudiante unique, des diplômes et des projets de recherche communs, des collèges de formation et de recherche, véritables lieux d'hybridation, des services communs qui renforcent son efficacité et un engagement d'agilité dans son fonctionnement institutionnel.

Un rapprochement historique entre les secteurs public et privé fondé sur des expertises fortes et complémentaires, permet de couvrir toutes les thématiques phares du monde contemporain :

- Éthique, droit et justice
- Sécurité et défense
- Transformation numérique
- Interculturalité et relations internationales
- Management et gestion de crise
- Stratégie d'information
- Compétences entrepreneuriales
- Décision, jeux et risques émergents
- Finance, mathématiques et statistiques

L'ensemble des activités d'enseignement supérieur, administratif, scientifique, technologique, de recherche et de formation mis en œuvre pour la réalisation des missions de l'université, y compris les activités de prestations de services et transferts de technologie pour le compte de tiers et toutes activités sportives, culturelles ou sociales, en France et à l'étranger ainsi que les activités de médecine préventive.

Aussi, sont couvertes toutes les activités directement ou indirectement exercées par l'université, y compris les activités annexes exercées à titre subsidiaire, dès lors qu'elles figurent à son budget.

Seront également garanties les conséquences pécuniaires pouvant résulter de l'engagement de l'assuré en tant qu'organisateur ou participant à des manifestations diverses, de voyages d'études et culturels et de stages en entreprises.
Toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

VI. LES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES	CAPITAUX/sinistre
Tous dommages confondus	30 000 000€
Responsabilité civile exploitant :	
• Tous dommages	30 000 000€
• Intoxication alimentaire/**an**	8 000 000€
• Dommages matériels et immatériels confondus	15 000 000€
• Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000€ / an
• Faute inexcusable : **400 000€ par victime**	2 000 000€/an
• Pollution accidentelle (hors activités classés)	2 000 000€/an
• RC dépositaires, biens confiés, archives (y compris biens meubles loués ou empruntés	200 000€
• Dommages matériels subis par les agents	30 000€/an
• Existants & avoisinants	300 000€/an
• Locaux occasionnels d'activités	2 000 000€
• Dommages aux véhicules déplacés	40 000€
Responsabilité civile maitre d'ouvrage :	
• Tous dommages confondus	3 000 000€
• Dont dommages immatériels non consécutifs	750 000€/an
Responsabilité civile produits & après livraisons :	
• Tous dommages confondus	5 000 000€/an
• Dont frais de retrait	1 000 000€/an
• Dont Dommages Immatériels Non Consécutifs	500 000€/an
Responsabilité des Dirigeants dont :	1 000 000 €/an
• Réclamation contre une personne assurée :	1 000 000 €
• Couverture entité extérieure :	500 000 €
• Faute liée à l'emploi :	500 000 €
• Frais de défense :	500 000 €
• Fait dommageable non séparable des fonctions :	1 000 000 €
• Frais de représentation :	250 000 €
• Frais de défense dans le cadre d'une pollution :	250 000 €
• Frais d'assistance psychologique :	50 000 €
• Aide à la réhabilitation du dirigeant :	50 000 €
Frais de défense additionnels :	50 000 €
• Atteinte à la réputation	50 000 €
• Frais de constitution de caution pénale :	50 000 €
Défense et recours :	100 000€
• Défense pénale	75 000€
• Honoraires d'experts ou de conseil	15 000€

VII. LES FRANCHISES

GARANTIES	FRANCHISES/sinistre
Responsabilité civile exploitation :	
• Dommages corporels	Néant
• Dommages matériels	150€
• Dommages immatériels non consécutifs	4 000€
• Atteinte accidentelle à l'environnement	5 000€
Responsabilité civile professionnelle & après livraisons	1 500€
RC des dirigeants	Néant
Défense et recours	
• Seuil d'intervention	1 000€

VIII. LES CLAUSES ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Sont d'office couvertes et non limitativement :

- Les spectacles de plein air
- Utilisation de chapiteaux

Etablissements sportifs couverts ou en plein air comportant des tribunes

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de propriétaire (exploitant ou non) des établissements sportifs couverts ou en plein air comportant des tribunes, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de leur fonctionnement, non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement et notamment ceux résultant du fait :

1. Des biens immobiliers, mobiliers (y compris les animaux) et installations sportives dont ces établissements sont équipés.
2. De leurs terrains et dépendances diverses,
3. Des personnes préposées à l'exploitation des établissements sportifs par l'assuré,
4. De la pollution accidentelle, dans les conditions et limites prévues au tableau des garanties qui sont applicables au titre des présents établissements.
5. De l'effondrement de leurs tribunes ou gradins.

La garantie est étendue à la responsabilité encourue par l'Assuré, en raison :

1. Des vols et autres dommages causés aux effets et objets déposés dans les vestiaires ou entre les mains du personnel des établissements, selon les montants prévus au tableau des garanties,
2. D'intoxications ou empoisonnements causés par les boissons, aliments ou produits consommables vendus ou servis dans l'enceinte de ces établissements ou à leurs abords, selon les montants prévus au tableau des garanties.

Clause de spectacles de plein air

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, du fait d'un défaut de fonctionnement ou l'organisation des spectacles de plein air, y compris les activités sportives ou les activités nécessitant une autorisation administrative.

Utilisation de chapiteaux, gradins, tribunes et estrades démontables

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à l'Université en raison des dommages causés à autrui du fait de l'utilisation des gradins, tribunes et estrades démontables existants et ladite garantie est automatiquement étendue aux nouvelles installations.

Les glissements ou affaissements de terrains sont garantis, de même que les expositions ou salons à caractère industriel ou commercial ayant recours en tout ou partie aux installations ci-dessus listées.